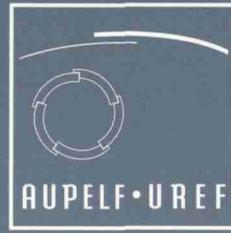
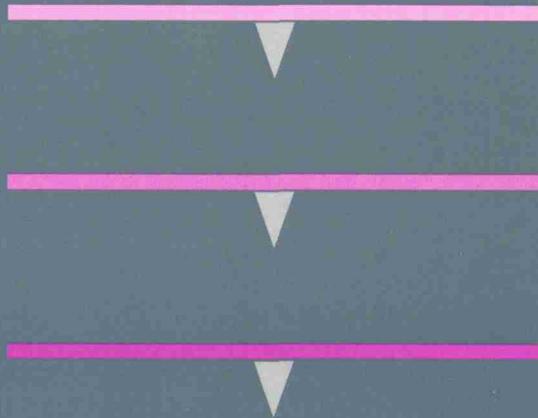


UNIVERSITÉS FRANCOPHONES



DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE

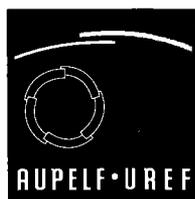
Maurice KAMTO



EDICEF/AUPELF



UNIVERSITÉS FRANCOPHONES



**DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT
EN AFRIQUE**

Maurice Kamto

Professeur agrégé de droit public
à l'Université de Yaoundé II

EDICEF

58, rue Jean-Bleuzen
92178 VANVES Cedex

Dans la série DROIT

(EDICEF-AUPELF)

Droit de la fonction publique des États d'Afrique francophone (*J.-M. Breton*)

Droit commercial et des sociétés en Afrique (*Équipe HSD*)

Le droit du travail en Afrique francophone (*R. Lemesle*)

Droit international public (*R. Ranjeva — C. Cadoux*)

Droit de l'environnement en Afrique (*M. Kamto*)

À mes enfants

Diffusion HACHETTE DIFFUSION INTERNATIONALE ou ELLIPSES selon pays

© EDICEF, 1996

ISBN 2-85-069810-5

ISSN 0993-3948

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français de l'exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille - 75006 Paris). Cette reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

La collection Universités Francophones

La diffusion de l'information scientifique et technique est un facteur essentiel du développement. Aussi dès 1988, l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche (AUPELF – UREF), mandatée par les Sommets francophones pour produire et diffuser revues et livres scientifiques, a créé la collection **Universités francophones**.

Lieu d'expression de la communauté scientifique de langue française, **Universités francophones** vise à instaurer une collaboration entre enseignants et chercheurs francophones en publiant des ouvrages, coédités avec des éditeurs francophones, et largement diffusés dans les pays du Sud, grâce à une politique tarifaire préférentielle.

Composition de la collection :

- *Les manuels* : cette série didactique est le cœur de la collection. Elle s'adresse à un public de deuxième et troisième cycles universitaires et vise à constituer une bibliothèque de référence couvrant les principales disciplines enseignées à l'université.
- *Sciences en marche* : cette série se compose de monographies qui font la synthèse des travaux de recherche en cours.
- *Actualité scientifique* : dans cette série sont publiés les actes de colloques organisés par les réseaux thématiques de recherche de l'UREF.
- *Prospectives francophones* : s'inscrivent dans cette série des ouvrages de réflexion donnant l'éclairage de la francophonie sur les grandes questions contemporaines.
- Enfin, les séries *Actualités bibliographiques* et *Actualités linguistiques francophones* accueillent lexiques et répertoires.

Notre collection, en proposant une approche plurielle et singulière de la science, adaptée aux réalités multiples de la Francophonie, contribue efficacement à promouvoir la recherche dans l'espace francophone et le plurilinguisme dans la recherche internationale.

Professeur Michel GUILLOU
Directeur général de l'AUPELF
Recteur de l'UREF

Plan de l'ouvrage

PRÉFACE	13
INTRODUCTION	15
I. Droit et environnement	16
<i>A. Le rôle du droit</i>	17
<i>B. Les limites de la science juridique classique relativement à la protection de l'environnement</i>	19
II. Le droit de l'environnement	20
<i>A. Définition</i>	20
<i>B. Autonomie</i>	21
III. Problème de méthode	22
IV. Plan de l'ouvrage	23
PREMIÈRE PARTIE : PROBLÈMES GÉNÉRAUX	25
CHAPITRE 1 : LA FORMATION INTERNATIONALE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT : LA CONTRIBUTION DE L'AFRIQUE	27
Section 1 : L'élaboration du droit de l'environnement et la démocratie participative	27
I. Catégories participantes et niveaux de participation	28
II. Consistance de la participation	30
Section 2 : L'Afrique et la diplomatie écologique multilatérale	32
I. Stockholm 1972 : la méfiance africaine	32
II. Entre Stockholm et Rio : la prise de conscience africaine	33
<i>A. Le cheminement</i>	34
<i>B. L'expression</i>	35
III. Rio 1992 : l'engagement de l'Afrique	37
<i>A. L'Afrique et la préparation de la CNUED</i>	37
<i>B. L'Afrique au Sommet de Rio</i>	44
<i>C. L'après Rio</i>	46
Section 3 : La contribution de l'Afrique à la promotion des « droits de la troisième génération »	50
I. La promotion du droit à l'environnement	50
II. La défense de la relation entre droit à l'environnement et droit au développement	52

Section 4 : Les notions en débat	54
I. Un défi au droit : construire une notion juridique de « développement durable » ..	54
A. <i>Une obligation de gestion écologiquement rationnelle des ressources de l'environnement</i>	56
B. <i>Une responsabilité intertemporelle</i>	56
II. Deux notions en conflit : souveraineté des États sur leurs ressources naturelles et environnement comme « patrimoine commun de l'humanité »	57
Section 5 : Perspectives internationales et situation de l'Afrique	59
I. L'ingérence verte	59
II. Le mécanisme d'échange dette-nature	61
III. Vers la marginalisation verte de l'Afrique ?	62
CHAPITRE 2 : LES SOURCES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE ..	65
Section 1 : Les sources internes	65
I. Le droit coutumier traditionnel	66
II. Le droit colonial	66
III. Le droit écrit post-colonial	66
A. <i>Les sources législatives et réglementaires</i>	66
B. <i>Les sources constitutionnelles</i>	67
Section 2 : Les sources internationales	68
I. Le droit conventionnel régional	68
II. Les instruments de portée juridique incertaine	69
CHAPITRE 3 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	71
Section 1 : La notion de principe en droit de l'environnement	71
I. L'imprécision du concept	71
II. Le sens juridique du concept	72
Section 2 : L'éventail des principes et leur portée juridique	73
I. L'éventail des principes	73
A. <i>Le principe de la gestion écologiquement rationnelle et efficace</i>	73
B. <i>Le principe d'anticipation et de prévention</i>	74
C. <i>Le principe pollueur-payeur</i>	75
D. <i>Le principe des responsabilités communes mais différenciées.</i>	76
E. <i>Le principe de la participation et de l'information</i>	76
F. <i>Le principe de l'interdépendance entre l'environnement et le développement</i>	78
II. La portée des principes	78
A. <i>La valeur juridique des principes</i>	79

PLAN DE L'OUVRAGE

<i>B. La valeur opératoire des nouveaux instruments normatifs consacrant ces principes</i>	81
CHAPITRE 4 : TECHNIQUES ET OUTILS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE	83
Section 1 : Les techniques de planification	83
I. Les techniques de planification globale	84
<i>A. Les Plans Nationaux d'Action pour l'Environnement</i>	84
<i>B. Les schémas d'aménagement du territoire</i>	86
II. Les techniques de planification sectorielle	88
<i>A. Les plans d'action et d'aménagement forestier</i>	88
<i>B. Les plans d'urbanisme</i>	88
Section 2 : Les statuts fonciers	90
I. Régimes de la domanialité et environnement	90
II. Conflits des droits fonciers et protection de l'environnement	92
Section 3 : L'étude d'impact	95
I. L'économie générale de l'étude d'impact	96
<i>A. Le champ d'application de l'étude d'impact</i>	96
<i>B. L'élaboration de l'étude d'impact</i>	97
<i>C. Le contenu de l'étude d'impact</i>	98
<i>D. Les contrôles de l'étude d'impact</i>	98
<i>E. Les effets de l'étude d'impact</i>	98
II. Les études d'impact dans les droits africains de l'environnement	98
Section 4 : La fiscalité	102
I. La fiscalité comme instrument d'une politique de gestion de l'environnement ...	103
II. L'absence d'une véritable fiscalité écologique dans les pays africains	104
Section 5 : Les institutions publiques nationales de gestion de l'environnement en Afrique	105
I. Le système institutionnel classique : l'éparpillement des compétences environnementales entre des institutions non spécialisées	105
II. Le système actuel : une rénovation institutionnelle insuffisante	106
DEUXIÈME PARTIE : LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES TERRESTRES ..	109
CHAPITRE 5 : LA CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	111
Section 1 : Au plan international	111
I. Un instrument juridique international de caractère fondamental : la Convention de Rio sur la diversité biologique	114

A. <i>La texture normative de la Convention</i>	114
B. <i>La gestion durable de la diversité biologique</i>	118
II. La réglementation du commerce mondial des espèces menacées : la CITES et son application à l'Afrique	130
A. <i>Le régime général de la CITES</i>	131
B. <i>L'application de la CITES aux espèces africaines menacées : le contrôle du commerce de l'ivoire</i>	134
III. Au niveau régional	137
A. <i>La Convention d'Alger de 1968</i>	138
B. <i>Les autres conventions relatives à la protection de la faune et de la flore</i> .	141
C. <i>Une expérience sous-régionale originale : l'Accord du 20 juin 1991 concernant la création d'un Centre pour le commerce de l'ivoire en Afrique du Sud-Est</i>	144
Section 2 : Dans les droits nationaux	145
I. Le régime de la protection	145
A. <i>Le principe de la protection</i>	145
B. <i>La réglementation des prélèvements</i>	147
II. Les moyens de la conservation de la diversité biologique : les aires protégées ...	157
A. <i>Le régime juridique des parcs nationaux et des réserves naturelles</i>	158
B. <i>Les procédures de classement ou de création</i>	160
III. Le régime juridique des infractions	162
A. <i>La classification des infractions</i>	162
B. <i>Les sanctions</i>	163
CHAPITRE 6 : LA GESTION DES FORÊTS ET LA CONSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS	165
Section 1 : L'action internationale en matière de protection des forêts	166
I. Le Plan d'action forestier tropical (PAFT)	168
II. Les forêts dans les instruments de la Conférence de Rio	169
A. <i>La Déclaration de Rio sur les forêts</i>	169
B. <i>Les forêts dans le Programme d'Action 21</i>	173
III. La Communauté européenne et la protection des forêts tropicales	175
A. <i>Le Règlement Communautaire du 10 juin 1994 relatif aux actions dans le domaine des forêts tropicales</i>	176
B. <i>Le Programme « Conservation et utilisation rationnelle des écosystèmes forestiers en Afrique Centrale »</i>	178
Section 2 : Les législations forestières nationales	179
I. Le régime de la conservation des écosystèmes forestiers	180
A. <i>L'affectation et l'aménagement des forêts comme moyen de conservation</i> .	181
B. <i>Les aires protégées</i>	202
II. La réglementation de l'exploitation des forêts	204
A. <i>L'exploitation traditionnelle au titre des droits d'usage</i>	204
B. <i>L'exploitation commerciale</i>	207

CHAPITRE 7 : LA GESTION DES ÉCOSYSTÈMES FRAGILES	211
Section 1 : La protection des sols et des zones humides	211
I. La protection des sols	212
A. <i>La conservation des sols dans la Convention d'Alger de 1968</i>	212
B. <i>La protection des sols dans les législations nationales</i>	212
II. La protection des zones humides	215
A. <i>La Convention de Ramsar de 1971</i>	215
B. <i>Les législations nationales africaines et les zones humides</i>	219
Section 2 : La lutte contre la sécheresse et la désertification	219
I. Les moyens juridiques internationaux de lutte contre la désertification en Afrique	221
A. <i>Les conventions de Lomé et la lutte contre la désertification</i>	221
B. <i>La Convention de Paris du 17 juin 1994 sur la lutte contre la désertification</i>	222
II. Les législations nationales relatives à la désertification et à la sécheresse	229
CHAPITRE 8 : LA GESTION RATIONNELLE DES RESSOURCES EN EAUX CONTINENTALES ET LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES FLUVIAUX ET LACUSTRES	231
Section 1 : La gestion écologique des eaux continentales nationales	232
I. Le régime de la protection de l'eau	232
A. <i>Au niveau international</i>	232
B. <i>Dans les législations nationales</i>	236
II. La réglementation des utilisations	242
Section 2 : La protection des écosystèmes fluviaux et lacustres	244
I. Panorama des problèmes écologiques des fleuves et lacs internationaux africains	244
II. La protection de l'environnement dans le droit international des bassins hydrographiques africains	248
A. <i>Une protection rare et insuffisante</i>	248
B. <i>Des réaménagements nécessaires</i>	251
TROISIÈME PARTIE : LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ...	255
CHAPITRE 9 : LA PROTECTION PAR LE BIAIS DU PROGRAMME POUR LES MERS RÉGIONALES	257
Section 1 : Le régime de la protection	258
I. La protection du milieu marin et des zones côtières contre la pollution	258
A. <i>La pollution par les navires</i>	258
B. <i>La pollution due aux opérations d'immersion</i>	260
C. <i>La pollution d'origine tellurique</i>	261
D. <i>La pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins</i>	263

E. La pollution transmise par l'atmosphère	265
II. La conservation de la biodiversité marine	266
A. La Convention relative à l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan du 23 mars 1981)	266
B. La Convention relative à l'Afrique orientale (Convention de Nairobi du 21 juin 1985)	267
C. Le Protocole de Genève du 3 avril 1982 à la Convention de Barcelone de 1976 sur la Méditerranée	268
D. La Convention de Djeddah du 14 février 1982 relative à la mer Rouge et au golfe d'Aden	270
E. La Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est	270
III. La protection des écosystèmes côtiers et la gestion écologiquement rationnelle des ressources marines	271
A. Le principe de la protection des zones côtières	272
B. La création de zones spécialement protégées	273
Section 2 : Les moyens de la protection	274
I. Les moyens juridiques	274
A. Les mesures préventives	274
B. Les mesures curatives	278
II. Les moyens institutionnels	283
A. Les institutions régionales	283
B. Les institutions nationales	284
C. La gestion écologiquement rationnelle des ressources halieutiques	285
III. Les moyens financiers	286
CHAPITRE 10 : LA PROTECTION DANS LE CADRE DES LÉGISLATIONS NATIONALES	289
Section 1 : La protection contre la pollution marine	289
I. Les règles de protection	290
A. Le principe : l'interdiction de la pollution volontaire	290
B. Les exceptions : cas de pollution « tolérée »	294
II. Les moyens de protection	295
A. Les mesures préventives	295
B. Les mesures curatives	296
Section 2 : La gestion des zones côtières et la conservation des ressources marines	297
I. La protection du littoral	298
II. La gestion et la conservation des ressources marines	300

QUATRIÈME PARTIE : LA RÉGLEMENTATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES	303
CHAPITRE 11 : LA RÉGLEMENTATION DES DÉCHETS DANGEREUX	305
Section 1 : Au plan international	305
I. Genèse et contexte des deux conventions : de Bâle à Bamako	306
A. <i>La Conférence de Bâle, une réaction de la communauté internationale au trafic illicite des déchets dangereux en direction des pays en développement</i>	306
B. <i>La défiance de l'Afrique vis-à-vis de la Convention de Bâle et l'adoption de la Convention de Bamako</i>	307
II. L'économie des deux conventions : convergences et divergences	309
A. <i>La Convention de Bâle, base du droit international des déchets dangereux</i>	309
B. <i>L'apport de la Convention de Bamako</i>	317
III. La réglementation des mouvements de déchets dangereux dans les rapports entre la Communauté européenne et les ACP	320
A. <i>Dans la Convention de Lomé IV</i>	320
B. <i>Dans le Droit communautaire dérivé</i>	322
Section 2 : Dans les droits nationaux	323
I. Les déchets incommodes	323
A. <i>Un principe souple d'interdiction</i>	324
B. <i>Le principe de l'élimination</i>	325
II. Les déchets dangereux	325
A. <i>Entre l'interdiction absolue et le contrôle du transfert</i>	326
B. <i>Le principe de l'élimination</i>	327
C. <i>Les sanctions</i>	327
CHAPITRE 12 : LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES	329
Section 1 : Les nuisances acoustiques et atmosphériques	330
I. Le bruit	330
A. <i>Le régime de l'interdiction</i>	330
B. <i>Le régime de la réglementation</i>	331
C. <i>Les sanctions</i>	333
II. La pollution de l'air et les odeurs incommodes	334
A. <i>La pollution de l'air</i>	334
B. <i>Les odeurs incommodes</i>	336
Section 2 : Les installations classées	337
I. L'ouverture	338
A. <i>Le régime de l'autorisation</i>	339
B. <i>Le régime de la déclaration</i>	341
II. Contrôle et sanctions	341
A. <i>Le contrôle</i>	341

<i>B. Les sanctions</i>	342
Section 3 : La lutte contre les nuisances alimentaires	344
I. Le contrôle sanitaire des denrées alimentaires	346
II. Les limites du contrôle	348
<i>A. Insuffisance et vétusté des moyens de contrôle</i>	348
<i>B. La passivité du consommateur</i>	349
 CINQUIÈME PARTIE : COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE	351
 CHAPITRE 13 : LES INSTANCES DE LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE	353
Section 1 : La Francophonie et l'environnement en Afrique	353
I. L'engagement des instances politiques de la Francophonie en faveur de l'environnement	354
<i>A. Le Sommet francophone de Dakar et l'environnement</i>	354
<i>B. La Conférence des ministres francophones de l'environnement de Tunis</i> ..	354
II. L'exécution des politiques de la Francophonie en matière d'environnement par les organes techniques	355
<i>A. L'ACCT et l'environnement</i>	355
<i>B. La Francophonie universitaire et l'environnement</i>	356
Section 2 : La coopération CEE/ACP et extra-ACP et la protection de l'environnement en Afrique	357
I. L'approche du problème de l'environnement dans la Convention de Lomé IV ...	357
II. L'économie de la Convention relativement à l'environnement	358
III. La coopération de la CEE avec les pays méditerranéens et la protection de l'environnement en Afrique	360
 CHAPITRE 14 : LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE	361
Section 1 : Les institutions d'aide et d'assistance au développement et la protection de l'environnement	361
I. Les institutions universelles d'aide et d'assistance au développement et la protection de l'environnement	362
<i>A. La Banque Mondiale</i>	362
<i>B. Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)</i>	364
<i>C. La FAO</i>	365
<i>D. L'UNESCO</i>	365
II. Les institutions régionales de coopération, d'aide et d'assistance au développement et la protection de l'environnement en Afrique	366

PLAN DE L'OUVRAGE

A. <i>L'OUA, la CEA et l'environnement en Afrique</i>	366
B. <i>Le Groupe de la Banque africaine de développement et l'environnement en Afrique</i>	367
C. <i>Les instruments de financement de la coopération ACP-CEE et l'environnement en Afrique</i>	369
D. <i>Les autres organismes régionaux africains du domaine de l'environnement</i>	369
III. <i>Les agences d'aide bilatérale et la protection de l'environnement</i>	370
A. <i>Dynamique de la conscience environnementale au sein des agences d'aide bilatérale</i>	370
B. <i>Les agences d'aide bilatérale concernées</i>	371
Section 2 : Les institutions spécialisées dans la protection de l'environnement et leur action en Afrique	372
I. <i>Les institutions techniques de l'environnement</i>	372
A. <i>Le PNUE</i>	373
B. <i>La Commission pour le Développement durable</i>	374
II. <i>Les institutions financières de l'environnement</i>	375
A. <i>Les fonds internationaux de caractère général</i>	376
B. <i>Les fonds spéciaux de la Banque mondiale</i>	377
CHAPITRE 15 : LES ONG ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE	381
Section 1 : Les ONG transnationales de défense de l'environnement africain	382
I. <i>Les ONG transnationales de protection de l'environnement</i>	383
II. <i>Les ONG transnationales d'assistance au développement agissant en faveur de l'environnement</i>	384
Section 2 : Les ONG africaines de défense de l'environnement	385
I. <i>Les ONG nationales</i>	385
II. <i>Les ONG interafricaines</i>	386
ANNEXES	389
Liste des conventions multilatérales africaines touchant au domaine de l'environnement	390
Liste des principales législations nationales relatives à la protection de l'environnement en Afrique	392
Indications bibliographiques	403
Liste des sigles et abréviations	409
Index	413

Préface

Le droit de l'environnement en Afrique de Maurice KAMTO est le premier ouvrage qui présente en un seul volume une synthèse du droit international et des droits nationaux de l'environnement à l'échelle d'un continent. Il démontre ainsi magistralement que le droit de l'environnement est profondément humaniste : en freinant ou en interdisant la destruction par l'homme de la faune de la flore et des réserves naturelles (c'est-à-dire selon la belle expression de l'auteur en « décolonisant la nature ») il s'agit bien de sauver la planète pour pouvoir mieux satisfaire les besoins élémentaires de l'humanité : manger, boire, se soigner. Le droit de l'environnement et du développement est l'instrument mis au service de tous les acteurs de la société par la Conférence de Rio pour s'assurer que le XXI^e siècle sera bien le siècle de la solidarité, de la démocratie participative et de la paix.

L'Afrique, en pleine crise économique, politique et culturelle, consciente de l'importance de l'environnement pour son avenir, a joué un rôle de pionnière en ce domaine. N'est il pas remarquable de constater qu'on trouve en Afrique une des premières grandes conventions sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968), et que le seul siège sur le continent africain d'un organe des Nations Unies concerne l'environnement : le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE à Nairobi depuis 1972). C'est aussi d'Afrique, plus précisément du Zaïre, que fut lancée en 1975 l'initiative d'une Charte mondiale de la nature approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982. La première consécration juridique du droit de l'homme à l'environnement en tant que droit des peuples se trouve à l'art. 24 de la Charte africaine des droits de l'homme adoptée à Nairobi en 1981. Enfin la première conférence ministérielle africaine sur l'environnement tenue au Caire en décembre 1985 a établi un programme de coopération et d'éco-développement preuve de la dynamique africaine en la matière.

Comme le souligne le Professeur KAMTO, ces signes encourageants n'ont eu que très lentement des répercussions dans les droits nationaux qui restent trop souvent lacunaires. Il s'agit surtout de bien intégrer les politiques d'environnement aux politiques de gestion et d'utilisation du sol en profitant du statut foncier africain toujours imprégné, en milieu rural, d'une dimension sacrée et communautaire que le droit moderne ne doit pas éliminer. Le continent africain ne pouvait-il pas aider les autres continents à découvrir un statut des biens-environnement ou patrimoine-environnement (eau, sol, faune, flore) qui corresponde aux exigences nouvelles de la protection de l'environnement en ce qui concerne la gestion des ressources communes ou partagées. En faisant état d'un modèle africain de gestion internationale d'un fleuve en tant que bassin intégré (accord du 28 mai 1987 sur le Zambèze, cf. p. 252) le Professeur KAMTO ouvre des pistes. Le droit africain de l'environnement est bien un droit à venir.

La publication par l'AUPELF-UREF d'un ouvrage aussi riche ne peut que réjouir le responsable du réseau de recherche en droit de l'environnement du monde francophone universitaire. C'est un encouragement pour tous les chercheurs et doctorants. C'est aussi un hommage rendu

aux onze docteurs en droit africains cités p. 406, qui ont déjà soutenu des thèses en droit de l'environnement. Ces pionniers ont fourni un matériau scientifique appréciable. En effet pour réaliser son ouvrage, le professeur KAMTO a été confronté à la très grande difficulté matérielle d'accéder aux sources des droits nationaux. Il a réussi néanmoins l'impossible à force de persévérance et parce que lui-même, brillant humaniste, a compris que le nouveau contrat naturel imposait la mise en place d'un droit de l'environnement respectueux de la terre de nos ancêtres et soucieux des générations futures.

Michel PRIEUR

*Doyen Honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques de Limoges,*

*Président du Centre International de Droit Comparé
de l'Environnement et de l'Association Européenne
de Droit de l'Environnement,*

*Directeur de la Revue Juridique de l'Environnement
et du CRIDEAU-CNRS,*

*Responsable du réseau de recherches francophone
en droit de l'environnement de l'AUPELF-UREF.*

Introduction

Il y a peu d'années encore, les préoccupations écologiques apparaissaient comme un phénomène de mode, voire l'expression d'une conscience retardataire sur les progrès de l'humanité. Jusqu'à la fin des années 1950 en effet, « maîtriser », « dominer » la nature au service de la croissance économique est encore considéré comme la condition de l'essor des sociétés humaines. Le ton général est alors à l'euphorie : on loue les progrès scientifiques et leurs applications technologiques ; nous sommes en plein dans les « Trente années glorieuses » dont devait parler Jean Fourastier ¹.

Aujourd'hui, la protection de l'environnement a fini par s'imposer à la conscience universelle comme une nécessité. Les images impressionnantes de notre Planète transmises par les cosmonautes dans les années 1960 ont produit un effet de choc sur la conscience humaine. Cette décennie devait se révéler comme celle de l'émergence de l'« ère écologique » ². Le mouvement de défense de la nature prend en effet son essor au cours de cette période en Amérique du Nord et en Europe. Ce mouvement est fondé sur des conceptions nouvelles des rapports homme-biosphère. Il met à profit l'émotion provoquée par les premiers accidents écologiques d'envergure pour tirer la sonnette d'alarme sur le danger couru par la Planète. D'abord limité aux espaces nationaux, le mouvement passe ensuite à l'échelle internationale, l'expérience ayant montré que la plupart des problèmes environnementaux ne peuvent être résolus efficacement qu'à un niveau international, qu'il soit bilatéral, régional ou mondial. Il est clair en effet que l'impact de l'homme sur le climat, la pollution de l'atmosphère ou des fleuves et lacs internationaux, des mers et océans, ainsi que les mouvements transfrontières de déchets dangereux par exemple, ne peuvent recevoir de solutions nationales efficaces.

Au niveau de l'Afrique, la prise de conscience des préoccupations environnementales est perceptible dès l'accession de la plupart des États du continent à l'indépendance. Elle se manifeste soit par l'adhésion des États en question à des conventions antérieures en matière de protection de l'environnement, soit par l'adoption de nouvelles conventions en la matière dont la plus importante alors est incontestablement la Convention d'Alger de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Cette Convention est aussi un témoignage de l'intérêt que l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) porte, dès cette époque, à la protection de la nature, puisqu'elle a été élaborée à son initiative et conclue sous son égide. Le mouvement écologique touche cependant l'Afrique bien plus tardivement, après la Conférence de Stockholm de 1972 et surtout à l'approche de la Conférence de Rio de 1992. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) y a contribué de façon déterminante, d'une part à travers la mise en place des programmes des mers régionales à partir de 1976 et la réflexion sur les questions écologiques majeures pour le continent telle que la désertification, d'autre part grâce à l'appui technique et financier apporté aux États africains dans le cadre du processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED). Mais par-dessus tout, c'est la découverte d'un trafic de déchets dangereux entre pays industrialisés et certains pays africains, en 1988, qui aura véritablement déclenché l'alerte écologique en

1. Cité par René DUMONT, in *Préface à L'état de la Planète 1989*, Paris, La Découverte, P.XX1. Ces fameuses années vont de 1945 à 1975.

2. Voir E. GOLDSMITH, *5000 jours pour sauver la planète*. Texte français établi par Paul Alexandre et Christian Diehold, Sté Nlle des Éditions du Chêne, Paris, 1990, p. 11.

Afrique. Depuis lors, le continent est entré de plain-pied dans la dynamique environnementaliste qui véhicule un nouvel art de vivre à travers les notions de gestion écologiquement rationnelle et de développement durable.

Entré assez tardivement dans le vocabulaire et dans les mœurs, l'environnement est apparu pendant un certain temps sous sa forme militante d'abord comme l'affaire de quelques naturalistes et autres marginaux, puis sous sa forme scientifique comme celle des seuls écologues et autres spécialistes des sciences de la nature. L'intérêt porté par les juristes à la matière était regardé comme une intrusion : c'est que l'on mésestimait le rôle et l'efficacité du droit dans la protection de l'environnement ; d'où d'ailleurs la prise en compte fort tardive des aspects juridiques et institutionnels dans le processus préparatoire de la Conférence de Rio. Pourtant, l'un des documents de travail établi par la Conférence de Stockholm confiait aux juristes la tâche d'élaborer « un cadre juridique et institutionnel solide [...] devant servir non seulement à prescrire une action en matière de réglementation ou de mesures correctives, mais aussi à définir la portée qu'il convient de donner aux activités [futurs] ». Au reste, dans le monde des juristes mêmes le droit de l'environnement a eu — et a encore — quelque mal à s'imposer. Nombre de juristes sont restés dubitatifs quant à son existence et le perçoivent soit comme une lubie de quelques confrères marginaux, soit, au mieux, comme une excroissance d'autres disciplines juridiques.

I. DROIT ET ENVIRONNEMENT

Le terme « environnement » ne fait pas encore l'objet d'une définition générale universellement admise en droit positif. Quelques textes nationaux en donnent des définitions partielles ou limitées à un objet précis, mais bien rares sont les documents juridiques internationaux de caractère contraignant ou non qui le définissent de façon globale. Seul le « Projet de Pacte international sur l'Environnement et le Développement » en cours d'élaboration au sein de la Commission du droit de l'environnement de l'Union Mondiale pour la Conservation de la Nature (UICN)³ propose à l'heure actuelle une définition de portée générale. Au terme de l'article 1^{er} e) de ce projet de texte, « on entend par "environnement" l'ensemble de la nature et des ressources naturelles, y compris le patrimoine culturel et l'infrastructure humaine indispensable pour les activités socio-économiques ».

Cette définition est suffisamment prégnante, même si l'expression « infrastructure humaine » paraît moins appropriée que celle de « ressources humaines » généralement usitée et si l'idée de durabilité des activités socio-économiques envisagées ainsi que celle d'un mieux vivre n'apparaissent pas réellement. Aussi peut-on la reformuler comme suit : *on entend par environnement, le milieu, l'ensemble de la nature et des ressources, y compris le patrimoine culturel et les ressources humaines indispensables pour les activités socio-économiques et pour le meilleur cadre de vie*. D'une part, cette définition proposée prend en compte les composantes traditionnelles de l'environnement, à savoir la nature (constituée des espèces animales et végétales et des équilibres biologiques naturels) et les ressources naturelles (composée de l'eau, l'air, le sol, les mines) ; d'autre part, elle intègre des éléments nouveaux dégagés au cours de l'évolution de la pensée environnementaliste et consacrés notamment dans la Déclaration de Rio, en

3. La troisième mouture de ce projet de Pacte datée d'avril 1991 a été introduite par la délégation islandaise auprès du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement au cours de sa Troisième session réunie du 12 au 14 septembre 1991 à Genève afin d'être distribuée. Jusqu'à sa troisième mouture ce texte s'intitulait « Projet de Pacte international sur la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles ».

l'occurrence le « patrimoine culturel » (cf. Principe 28 sur la nécessité de reconnaître l'« identité » et la « culture » des « populations autochtones ») et l'« infrastructure humaine » indispensable pour le développement des activités socio-économiques (cf. Principe 10 sur les « citoyens concernés », Principe 20 sur « les femmes », Principe 21 sur « les jeunes du monde entier », Principe 22 précité sur les « populations et communautés autochtones », Principe 23 sur « les peuples qui se trouvent en état d'oppression »).

Le rôle du droit dans la protection de l'environnement ainsi défini n'a cessé de s'accroître et de s'imposer. Néanmoins, la science juridique actuelle apparaît, tant au regard de ses doctrines que de ses concepts, assez limitée quant à son aptitude à appréhender de façon complète ce phénomène qui bouleverse progressivement nos modes de pensée et de vie.

A. Le rôle du droit

Il est indéniable aujourd'hui que le droit est le moteur des politiques environnementales. Il en facilite l'adoption et la mise en œuvre. Mais la protection juridique ne suffit pas à elle seule à endiguer la dégradation de l'environnement. Et à la vérité, le droit n'a jamais eu une telle prétention. La force du droit comme instrument de protection de l'environnement vient de sa capacité à intégrer, au-delà des chapelles scientifiques, l'ensemble des données exogènes nécessaires à la formation d'un cadre juridique idoine.

Le droit est indissociable de la protection de l'environnement, parce qu'il est étroitement lié à toute forme de protection. En effet, il ne peut y avoir de protection ou de prévention sans interdiction ou, plus largement, sans prescription de comportement. Or le droit — du moins dans sa représentation la plus simple — n'est rien d'autre qu'un ensemble de prescriptions prohibitives ou permissives. C'est dire que toute volonté de protection dans le domaine de l'environnement comme dans tout autre domaine doit nécessairement s'appuyer sur des normes juridiques, c'est-à-dire des règles obligatoires donc contraignantes. Ces normes peuvent prendre la forme de conventions internationales, d'actes législatifs et réglementaires nationaux, de directives des institutions internationales. Nul ne s'astreindrait par exemple à l'étude de l'impact d'un projet sur l'environnement si une norme juridique ne la rendait obligatoire. Et l'utilité d'une telle étude serait douteuse si des directives n'indiquaient avec précision comment la conduire. On peut en dire autant de la chasse, de l'exploitation des forêts, de la lutte contre la pollution, de la protection des espaces et des espèces, de la conservation des ressources naturelles, etc.

On peut donc dire que le droit norme le comportement des acteurs sociaux vis-à-vis de l'environnement. C'est son rôle premier en ce domaine. Il s'agit d'un rôle à la fois préventif, dissuasif et curatif.

● **Préventif** d'abord, en ce sens que les acteurs sociaux, qui créditent d'autorité les règles de droit édictées par les instances investies du pouvoir normatif au sein de la société, vont s'efforcer d'articuler leurs conduites aux normes juridiques réglementant les rapports avec l'environnement. Ainsi, dans le domaine des ressources en eau par exemple, le droit joue désormais un rôle fondamental dans la gestion rationnelle des lacs et fleuves internationaux africains grâce à diverses conventions des bassins qui réglementent leurs utilisations et préservent leur équilibre écologique.

● **Dissuasif** ensuite par rapport aux atteintes à l'environnement, le droit l'est aussi en ce sens que nombre d'acteurs sociaux ne respectent la loi que par crainte de la sanction dont elle est assortie ; c'est cette crainte qui va les amener à s'abstenir d'enfreindre les règles protectrices de

l'environnement. Ainsi par exemple, une loi punissant d'une lourde peine toute personne qui se rendrait coupable de l'introduction et du stockage de déchets dangereux sur le territoire national pourrait avoir pour effet de dissuader ceux qui seraient tentés de commettre un tel forfait.

● **Curatif** enfin, le droit va prescrire les mesures à prendre pour restaurer un site dégradé par l'activité humaine ou la réparation pécuniaire à verser à la victime d'un préjudice écologique irréparable au moyen de la *restitutio in integrum* (remise des choses en l'état).

Si le droit protège et punit, il aide aussi à régler les conflits qui pourraient résulter de l'utilisation dommageable des ressources de l'environnement. En effet, le respect de la norme n'a autant d'intérêt que parce que la loi est par ailleurs violée. Le respect de la réglementation de la chasse ou de l'exploitation de la forêt par exemple ne fait nullement disparaître le braconnage et la contrebande. De même la réglementation de l'utilisation des ressources en eau partagées n'empêche pas qu'un État riverain ou qu'un individu prélève plus d'eau que les quantités qui lui sont allouées, ou qu'il réalise en amont d'un fleuve un ouvrage qui perturbe l'équilibre du cours d'eau et prive les populations situées en aval des quantités d'eau nécessaires à leurs propres activités. Qu'advient-il dans ces situations si le droit, écrit ou coutumier, n'offrirait des règles et mécanismes permettant de régler les différends entre les acteurs ?

En dépit de ces fonctions dont l'utilité apparaît évidente on reproche au droit de l'environnement sa faiblesse normative, notamment le peu d'emprise qu'il aurait sur les États et les individus. En somme, on critique son ineffectivité.

À cela, l'on doit opposer le fait que le rôle et l'importance du droit ne peuvent subitement changer seulement parce que l'on se situe sur le terrain de la protection de l'environnement. Certes le droit de l'environnement, en Afrique notamment, est un « droit dormant ». Mais le sommeil n'est pas une particularité des normes juridiques de l'environnement, c'est une caractéristique du droit africain dans son ensemble : c'est tout le droit qui y paraît en hibernation. La faiblesse de l'idée de droit dans les pays africains induit la faiblesse des règles juridiques et partant, leur ineffectivité. On ne peut pour autant conclure à l'inutilité du droit, ni dans le champ de la protection de l'environnement, ni dans quelque autre. Mieux valent des normes inappliquées qu'un univers a-juridique. L'expression du processus démocratique en cours sur le continent africain a montré comment un droit dormant finit par se réveiller lorsque la nécessité d'une régulation normée des rapports sociaux vient à se saisir de la conscience d'une communauté.

Toutefois, en cette matière comme en bien d'autres, l'humilité s'impose au juriste, technicien du droit ou architecte de la science juridique. Car on ne réglemente bien que ce que l'on connaît le mieux. Or ce sont les spécialistes de la science de la nature qui nous apportent la connaissance du milieu et de son peuplement. Le juriste environnementaliste doit donc se mettre à l'école des autres sciences ; non point d'ailleurs avec la prétention d'en avoir la maîtrise, mais plus modestement pour recevoir le minimum indispensable à l'intelligence des phénomènes et des situations⁴. À l'évidence, la science du droit ne pourra contribuer qu'avec d'autres sciences à la protection et à une meilleure gestion de l'environnement.

4. Voir Maurice KAMTO, « Le droit camerounais de l'environnement entre l'être et le non-être », Rapport introductif au Colloque international organisé les 29 et 30 avril 1992 à Yaoundé par le Centre d'Étude de Recherche et de documentation en Droit international et de l'Environnement (CERDIE) sur le thème : « *Droit et politiques publiques de l'Environnement au Cameroun* ».

B. Les limites de la science juridique classique relativement à la protection de l'environnement

La science juridique classique présente quelques insuffisances épistémologiques dans l'appréhension de l'ensemble des problèmes liés à la protection juridique de l'environnement. Il y a à cela au moins trois raisons majeures. D'abord, bien des concepts et catégories juridiques classiques sont généralement hérités du droit romain, lequel est largement organisé à partir de la notion d'appropriation et centré sur l'homme comme seul sujet du droit ; ils paraissent alors inaptes à une appréhension juridique idoine des phénomènes environnementaux⁵. En son état actuel, le droit de l'environnement apparaît ainsi un droit prudent parce peu imaginatif et insuffisant parce que trop classique⁶. Certes, le droit traditionnel dispose aussi de puissants outils théoriques susceptibles d'être adaptés à la protection et à la gestion de l'environnement. Mais le droit de l'environnement souffre à cet égard du réflexe conditionné des juristes, qui consiste à aborder les problèmes nouveaux à l'aide d'ustensiles juridiques et de moyens théoriques disponibles plutôt que de forger de nouveaux concepts et de nouvelles approches. Ensuite, les limites du droit en matière de protection de l'environnement résultent également des limites de la connaissance scientifique des problèmes écologiques ; car ici comme dans tant d'autres champs nouveaux du savoir et de la technologie, le droit est foncièrement dépendant de la science. Enfin, dans le sillage du scientisme du XIX^e siècle, le droit a été mis au service de l'idée d'un progrès sans borne autorisant une conception de la propriété fondamentalement opposée à l'idée de « bien commun », de « chose commune » ou d'« intérêt commun », toutes notions qui sont au cœur du droit de l'environnement aujourd'hui. Assurément, une théorie du droit de l'environnement reste à faire : il faudrait, en effet, à la fois repenser les concepts et catégories juridiques classiques en fonction des préoccupations environnementalistes et forger des concepts et catégories juridiques nouveaux adaptés à la matière.

Cela devrait se faire dans le cadre de ce que l'on a appelé un « paradigme holistique ». Celui-ci suppose une rupture d'avec le « paradigme mécanique » traditionnel et implique une conception globale de la biosphère considérée comme un Tout unique. Cette « découverte » de l'unité écosystémique de la Planète implique une vision à la fois contextuelle et systémique des problèmes environnementaux, une conception évolutive ou dynamique des processus écologiques qui impose en définitive une approche prospective prenant en compte le futur dans le présent. Surtout, elle amène l'humanité à découvrir le lien indissoluble qui existe entre l'environnement et le développement, l'interpelle sur l'immense défi que lui lance la pauvreté depuis des décennies, et impose au droit de trouver des réponses juridiques à des questions qui à première vue ne le sont pas. Le nouveau droit de l'environnement doit cerner et meubler des notions aussi fuyantes que celles de « développement durable », de « patrimoine mondial » ou de « préoccupation commune de l'humanité ». Il doit intégrer des normes nouvelles telles que l'obligation pour un État d'informer un autre, voire de rendre compte, l'obligation de coopérer ou encore la responsabilité sans faute pour dommage écologique. C'est toute la vision du droit (de l'environnement) qui s'en trouve ainsi modifiée.

5. Voir Jean UNTERMAIER, « Le droit de l'environnement. Réflexions pour un premier bilan », *Année de l'environnement*, PUF, vol.I, 1980, pp. 10 et s. ; Olivier GODARD, « Signification et actualité des recherches sur les rapports entre le droit et l'environnement » in *Le droit et l'environnement*. Actes des journées d'études du CNRS, 30 novembre 1^{er} décembre 1988, CNRS, p. 11 ; Martine RÉMOND-GOULLAUD, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 1989, p. 300.

6. Voir JAMO MAYDA, « Droit et écogestion » in *L'impact de l'environnement*, *Revue internationale des sciences sociales*, UNESCO, évès, n°109, 1986, p. 423.

II. LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

L'environnement constitue un nouveau champ de la recherche sans frontières. Après les développements récents du droit de la mer, l'environnement remet en effet l'interdisciplinarité à l'honneur. Parce qu'il englobe tous les éléments de la nature reliés par des rapports d'interdépendance systématique, l'environnement ignore les murs de souveraineté érigés par les États. Parce qu'il se conçoit à la fois comme connaissance du milieu naturel et protection dudit milieu, il transcende les frontières disciplinaires qui ceignent les spécialistes et transforment le savoir scientifique en une tour de Babel. L'environnement restaure le dialogue des sciences en mettant à contribution divers champs du savoir pour relever un seul et même défi : celui de la survie de l'humanité⁷. Le droit de l'environnement est donc largement tributaire des sciences et de la technologie⁸. Sa définition en est marquée, de même que son champ d'application. Toutefois, la spécificité de son objet fonde son autonomie par rapport à d'autres branches du droit.

A. Définition

On pourrait définir le droit de l'environnement suivant un critère finaliste ou dans une perspective téléologique comme l'ont fait divers auteurs⁹ : il s'entendrait alors de l'ensemble des règles juridiques tendues vers la suppression ou, à tout le moins, la limitation des atteintes à l'environnement.

Cette définition par les fins ne renseigne cependant pas suffisamment sur la substance même du droit de l'environnement ni sur son champ d'application. Seule une définition matérielle permet d'y parvenir et de situer le droit de l'environnement par rapport aux droits voisins. Les développements récents de la matière n'ont cessé d'élargir son champ d'application et le « caractère horizontal et globalisant de l'environnement »¹⁰ fait pénétrer cette matière dans presque toutes les branches du droit. Bien sûr, on ne saurait, de ce fait, transformer ces droits déjà constitués en des sections d'un droit de l'environnement impérialiste et dominant. On doit cependant constater d'inévitables chevauchements avec ces droits plus anciens dont certains, comme le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ont été le cadre de gestation du droit de l'environnement. Aussi, préconise-t-on « que le droit de l'environnement actuel se délimite par une série de cercles concentriques qui traduisent le caractère totalement ou partiellement environnemental de la règle édictée »¹¹. Il y aurait ainsi un noyau central constitué par le droit de la nature, le droit des pollutions et des nuisances, le droit des monuments naturels et des sites ; puis il y aurait autour de ce noyau, un premier cercle portant sur le droit de l'urbanisme, le droit rural, le droit des monuments historiques, le droit minier, le droit de l'aménagement du territoire, le droit applicable aux espaces fragiles (littoral, montagnes, zones humides) ; et enfin un second cercle constitué de droits plus éloignés pour ainsi dire du noyau central mais pouvant « à l'occasion être affectés par le droit de l'environnement » notamment le droit du travail, le droit de la consommation, le droit de l'énergie, le droit économique, le droit des sports et des loisirs, etc.¹².

7. Voir M. KAMTO, « Le droit camerounais de l'environnement... », *op. cit.*

8. Voir Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1991, p. 6.

9. Voir notam. Michel DESPAX, *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980, p. 15 ; Robert SAVY, *Droit de l'urbanisme*, Paris, PUF, 1981, p. 55 ; R. HERTOOG, « La fiscalité de l'environnement », *Année de l'environnement*, PUF, 1984, p. 60.

10. M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 8.

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

L'intérêt de cette approche est de dessiner avec une certaine précision les contours du droit de l'environnement en déterminant le contenu. Elle ne doit cependant pas dispenser d'un effort de définition générale du droit de l'environnement, laquelle peut être formulée à partir de son objet. Ayant déjà défini précédemment le terme environnement, et en regard de ce qui constitue la substance du droit de l'environnement, on peut définir celui-ci comme étant *l'ensemble des règles et techniques juridiques ainsi que des institutions relatives à la protection du milieu et à la conservation de la nature et des ressources naturelles*.

Peu importe que ces normes et techniques juridiques soient regroupées en un corpus juridique unique, qu'elles soient totalement ou seulement partiellement consacrées à l'environnement.

B. Autonomie

Le droit de l'environnement affronte la question inévitable qui se pose à toute discipline relativement jeune, bâtie sur le socle de disciplines plus anciennes : celle de son autonomie. Sa reconnaissance en tant que discipline juridique nouvelle s'est heurtée à deux écueils correspondant à des positions extrêmes. D'un côté, son autonomie a été vivement contestée du moins au début, par ceux qui ne voyaient dans cette nouvelle discipline qu'une excroissance de certaines disciplines juridiques existantes dépourvue de techniques juridiques spécifiques. De l'autre, on estime que l'approche dite holistique (c'est-à-dire globale) du droit de l'environnement l'impose comme une matière nouvelle et fondamentale touchant à toutes les autres disciplines juridiques. Dans cet ordre d'idées, l'on soutient que le droit de l'environnement ne devrait pas être considéré comme une simple branche du droit à l'instar du droit civil, du droit pénal, du droit commercial, du droit du travail ou de n'importe quelle branche du droit international, mais comme un droit total, un « ordre juridique complet » parallèle aux ordres juridiques nationaux existants, cependant non intégré auxdits ordres juridiques qu'il transcende, ni à l'ordre juridique international auquel il emprunte ¹³.

Cette approche du droit de l'environnement manque de modestie et de réalisme ; le droit de l'environnement n'est pas la seule discipline comportant à la fois des aspects de droit interne et des aspects de droit international. De plus, une telle approche fait montre d'un impérialisme scientifique de nature à diluer l'étendue du droit de l'environnement et à susciter la méfiance des autres branches du droit. Quant à la première objection à l'autonomie du droit de l'environnement, elle n'a pas résisté à l'épreuve du temps. Progressivement, le droit de l'environnement s'est constitué et imposé comme une branche nouvelle du droit. Bien qu'il présente aujourd'hui quelques techniques juridiques originales, son autonomie tient bien plus à la spécificité de son objet. Encore doit-on observer que la protection de l'environnement, par ses impératifs d'ordre technique, éthique, politique et socio-économique entraîne une adaptation, voire une transformation, des techniques juridiques classiques des différentes branches du droit qui interviennent dans la formation du droit de l'environnement.

Le droit de l'environnement doit nouer le dialogue avec les disciplines juridiques qui l'ont précédées. Ces dernières ont des concepts rodés et des théories plus éprouvées, et lui seront d'un apport certain. Autonomie ne signifie point création pure, formation *ex nihilo*, non plus qu'affir-

13. Voir Mateao J. MAGARIÑO DE MELLE, «The role of law in the problems of environment and development : Necessary transformations» in *Policy on Environment and Development Uruguay in the Rio World Conference*, Éditeur : The author, Montevideo, 1992, (version dactyl. pp. 13 et s).

mation par négation ou absorption, mais affirmation par expression d'une spécificité, d'une identité par rapport à ce qui existe déjà. C'est en ce sens que l'on peut dire que le droit de l'environnement est une discipline juridique nouvelle ou une branche du droit autonome, signifiant par là qu'il a un objet spécifique, lequel détermine ses techniques juridiques et ses constructions doctrinales. Mais il demeure avant tout un droit en commerce avec d'autres branches du droit.

III. PROBLÈME DE MÉTHODE

L'étude du droit de l'environnement en Afrique se heurte à deux principales difficultés : celle de la délimitation du champ de l'étude d'une part, celle de la collecte des informations d'autre part. Par sa nature, le sujet sera abordé à la fois dans ses aspects de droit interne et dans ses aspects de droit international. Du point de vue du droit international, on s'en tiendra aux sources régionales du droit de l'environnement en Afrique, à l'exclusion des sources ou conventions de caractère général, sauf celles qui intéressent plus directement les écosystèmes africains telles que la Convention sur la diversité biologique ou celle sur la désertification. Pour le reste, bien que des États africains soient parties à nombre de ces conventions de caractère universel, celles-ci ont déjà fait l'objet d'études approfondies dans les ouvrages spécialisés de droit international de l'environnement, alors que les conventions régionales africaines ne sont en général que signalées au passage, et au mieux survolées — et encore s'agit-il seulement des plus importantes. Du point de vue des droits internes, il s'agira d'un essai de droit comparé de l'environnement des pays africains sans considération des aires linguistiques, car l'environnement ignore les frontières ainsi que les barrières de toutes sortes.

L'étendue de ce champ d'étude n'en constitue pas moins une difficulté de taille. Il impose un effort considérable de collecte des informations juridiques, d'autant plus difficile qu'en Afrique les journaux officiels de la plupart des pays ne paraissent plus régulièrement ou, dans certains cas, plus du tout. Une telle ambition est cependant justifiée par la nécessité d'avoir une vue globale des problèmes écologiques et de la situation juridique actuelle à l'échelle continentale. Reste néanmoins que les cinquante-deux États africains ne pourront pas tous être abordés et que ceux étudiés ne le seront pas toujours avec toute la profondeur voulue : l'obstacle linguistique nous imposera d'exclure du champ d'étude ceux des pays lusophones et arabophones pour lesquels il n'aura pas été possible d'obtenir des documents traduits en français ou en anglais ; la difficulté d'accès à l'information, mais aussi les contraintes de l'édition qui imposent une certaine longueur à l'ouvrage, nous obligeront à nous en tenir à l'examen des lois-cadres sur l'environnement généralement qualifiées de « codes » dans la plupart des pays et/ou des principales réglementations sectorielles.

La présentation technique des développements contenus dans l'ouvrage obéira à un double mouvement : d'abord l'exposé du droit international régional de l'environnement à travers l'analyse des conventions et autres instruments juridiques régionaux se rapportant au thème ou au sujet abordé avec évocation en cas de besoin de certains instruments juridiques internationaux de caractère universel ; ensuite l'étude comparative des droits nationaux africains. Il y a à cela deux raisons : d'abord, presque tous les États africains sont parties aux conventions régionales en matière d'environnement, et, de plus, l'on observe une tendance très marquée à l'unification et à l'homogénéisation des droits nationaux par le droit international en la matière; ensuite les législations environnementales de la plupart des pays africains sont en cours d'élaboration, la réglementation existante étant éclatée et fragmentée mais surtout vétuste et inadaptée. Seul le droit international peut permettre en l'occurrence de combler certaines lacunes existantes.

IV. PLAN DE L'OUVRAGE

L'ouvrage est divisé en cinq parties. Deux d'entre elles traitent des problèmes transversaux ou généraux intéressant divers aspects de la protection juridique de l'environnement : il en est ainsi de la *première partie* consacrée aux problèmes généraux, dont on pourrait dire qu'elle esquisse quelques réflexions pour une théorie du droit de l'environnement, et de la *cinquième partie*, la dernière, qui s'attache à l'étude de la coopération internationale pour le développement et la protection de l'environnement. Les trois autres parties sont consacrées à des études thématiques. Ainsi la *deuxième partie* porte sur la protection des écosystèmes terrestres, la *troisième partie* sur la protection de l'environnement marin, cependant que la *quatrième partie* s'intéresse à la protection du cadre de vie et plus précisément à la réglementation concernant les déchets dangereux et la lutte contre la pollution et les nuisances.

